

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL  
MUNICIPAL, TENUE LE 19 JUILLET 2022, AU 286 RUE DE LA  
FALAISE, CENTRE DES LOISIRS DE TADOUSSAC**

Sont présents : Monsieur Richard Therrien, maire  
Monsieur Guy Therrien, conseiller  
Monsieur Dany Tremblay, conseiller  
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère  
Madame Mireille Pineault, conseillère  
Madame Linda Dubé, conseillère

Est absente : Madame Jane Chambers Evans, conseillère

Assiste également à la réunion :

M<sup>me</sup> Chantale Otis, directrice générale, agissant comme secrétaire  
d'assemblée

**OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM ET MOT  
DU MAIRE**

La séance débute à 19 h 00. Tous les membres du conseil confirment  
qu'ils ont été avisés selon les délais requis.

**RES.2022-241**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME STÉPHANIE TREMBLAY  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil municipal adopte l'ordre du jour de la présente séance,  
tel que rédigé.

1. **Ouverture de la séance, vérification du quorum et mot du maire;**
2. **Adoption de l'ordre du jour;**
3. **Adoption du règlement no 2022-384-3 concernant les vignettes et remplaçant le règlement no 2022-384-02;**
4. **Modification de contrat de travail de la chargée de projet ;**
5. **Dossier Microbrasserie ;**
6. **Dossier demande du bar Le Gibard ;**
7. **Estimation et évaluation de structure – Sentiers du parc de nos ancêtres ;**
8. **Période de questions ;**
9. **Fermeture de la séance**

**RES.2022-242**

**RÈGLEMENT NO 2022-384-3 CONCERNANT LES VIGNETTES DE  
STATIONNEMENT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 2022-384-2**  
**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 2022-384-2 concernant les  
vignettes de stationnement a été adopté par la municipalité le 25  
mai 2022, conformément à l'article 445 du *Code municipal du  
Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

**ATTENDU QUE** suite à l'application du règlement no 2022-384-2 durant la saison estivale 2022, il s'avère requis de revoir certaines clauses dudit règlement;

**ATTENDU** l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1);

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est toujours requis et opportun, et ce, dans l'intérêt public, de légiférer en matière de stationnement dans certains secteurs de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil désire apporter des modifications au système de vignette établi par le règlement 384 pour assurer un partage équitable des places de stationnement réservées aux résidents et travailleurs desdits secteurs;

**ATTENDU QUE** le conseil désire mettre en place une tarification appropriée et équitable en relation avec le système de vignette;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 12 juillet 2022 par la conseillère madame Mireille Pineault;

**ATTENDU QUE** des copies de projet du règlement ont été remis aux personnes présentes à la séance du 12 juillet 2022 par la conseillère madame Mireille Pineault et que les explications du règlement ont été transmis par cette dernière;

**EN CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MIREILLE PERREULT  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT  
ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :**

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les Annexes font partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

« Propriétaire d'un véhicule automobile » : en outre de son sens commun, désigne toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

« Véhicule automobile » : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« Véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant

circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« Rue publique » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, et comptants des espaces ou cases de stationnement.

« Détenteur » : s'entend du propriétaire d'un véhicule automobile à qui une vignette de stationnement a été délivrée conformément au présent règlement.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

Le présent règlement a pour objet la mise en place d'un système de vignette permettant à son détenteur de stationner dans la rue publique aux endroits réservés.

### **ARTICLE 4 – LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTE**

Le stationnement dans les secteurs réservés exclusivement aux détenteurs de vignette est établi à l'article 6 et 7 du présent règlement.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une place ou case de stationnement située dans une zone réservée exclusivement aux détenteurs de vignette sans détenir de vignette.

La municipalité installe et maintient en place une signalisation appropriée en conformité du présent article.

### **ARTICLE 5 – PÉRIODE VISÉE PAR L'OBLIGATION DE DÉTENIR UNE VIGNETTE**

Une vignette est requise pour stationner un véhicule automobile dans du 15 juin au 30 octobre d'une année.

La municipalité installe et maintient en place une signalisation appropriée en conformité du présent article.

### **ARTICLE 6 – VIGNETTE POUR LES RÉSIDENTS**

Le propriétaire d'un véhicule automobile résident peut se procurer une (1) vignette de stationnement pour pouvoir y garer son véhicule automobile dans les espaces réservés à cette fin dans les rues suivantes :

- Rue des Pionniers
- Rue des Montagnais

- Rue de l'Hôtel de ville
- Stationnement de la Maison du Tourisme
- Rue du Parc
- Rue Coupe de l'Islet
- Stationnement des Jésuites
- Stationnement de la Cale Sèche
- Stationnement de la SÉPAQ (pisciculture).

Une (1) seule vignette par véhicule automobile peut être émise et celle-ci n'est pas transférable.

La vignette doit être installée et maintenue dans le coin supérieur de la lunette avant du véhicule automobile côté conducteur ou suspendu au rétroviseur. Elle doit être en tout temps visible.

La vignette est gratuite pour les résidents.

La vignette est émise sur démonstration d'une preuve de possession du véhicule (certificat d'immatriculation) et de résidence parmi les documents suivants :

- Permis de conduire valide;
- Facture de services publics (Hydro-Québec, gaz, entreprise de télécommunication telle que Bell, Vidéotron, Rogers ou autre) à votre adresse;
- Facture d'un établissement d'enseignement à vos noms et adresse;

Les résidents estivants doivent présenter également une copie de leur compte de taxes comme preuve de résidence (1 vignette par compte de taxes).

Le résident doit utiliser le stationnement de sa propriété (résidence) avant d'utiliser les stationnements visés ci-dessus.

La vignette est valide pour une (1) seule année.

## **ARTICLE 7 – VIGNETTE POUR LES TRAVAILLEURS**

Le propriétaire d'un véhicule automobile travaillant peut se procurer une (1) vignette de stationnement pour pouvoir y garer son véhicule automobile dans les espaces réservés à cette fin. Les travailleurs des commerces, entreprises ou organismes gouvernementaux sont admissibles dans les rues suivantes :

- Rue des Pionniers
- Rue des Montagnais
- Rue de l'Hôtel de ville
- Stationnement de la Maison du Tourisme
- Rue du Parc
- Rue Coupe de l'Islet
- Stationnement de la SEPAQ (Pisciculture)

Une (1) seule vignette par véhicule automobile peut être émise et celle-ci n'est pas transférable.

La vignette doit être installée et maintenue dans le coin supérieur de la lunette avant du véhicule automobile côté conducteur ou suspendu au

rétroviseur. Elle doit être en tout temps visible.

La vignette est au coût unitaire fixe de 50 \$ taxes incluses, quelle que soit sa date de délivrance.

La vignette est émise sur démonstration d'une preuve de possession du véhicule (certificat d'immatriculation) et d'emploi (ex. : un relevé de paie, lettre de l'employeur confirmant l'embauche) dans un commerce, entreprise ou organisme identifié au premier alinéa.

La vignette est valide pour une (1) seule année.

Les employés municipaux sont exemptés l'application de cet article et des vignettes spéciales seront émises à tous les membres du personnel ayant à se déplacer au sein du territoire municipal.

#### **ARTICLE 8 – INTERDICTION**

Il est interdit de posséder plus d'une vignette par véhicule automobile.

Il est interdit de vendre ou céder une vignette à une autre personne. Chaque vignette ayant un numéro faisant référence à qui elle appartient.

Il est interdit de stationner un véhicule pour un délai supérieur à 24 heures, et ce au même endroit, sauf pour le stationnement de la Cale-Sèche où le stationnement longue durée est permis.

#### **ARTICLE 9 – NOMBRE DE VIGNETTES ÉMISES**

La municipalité émet une (1) vignette par place de stationnement. Ainsi, le nombre total de vignettes émises et en circulation correspond au nombre de places de stationnement disponibles dans les rues identifiés aux articles 6 et 7.

La municipalité ne garantit pas la disponibilité d'un espace de stationnement au détenteur d'une vignette.

La municipalité ne garantit pas la disponibilité d'une vignette à toutes les personnes susceptibles de s'en porter détenteur selon les conditions prévues au présent règlement.

Distribution des vignettes :

- Les vignettes sont distribuées par les commerces, entreprises et organismes.

#### **ARTICLE 10 – INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) tenu en vertu du *Code de la sécurité routière*, peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule.

## **ARTICLE 11 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et tout constable spécial nommé par le conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12 – AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, abroge et remplace le règlement no 384.

Le présent règlement s'ajoute à tout règlement portant sur la circulation et le stationnement et ne peut être interprété comme une modification ou abrogation de celui-ci.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 19<sup>IÈME</sup> JOUR DE JUILLET 2022**

---

Richard Therrien  
Maire

---

Chantale Otis  
Directrice générale et greffière-trésorière

**RES.2022-243**

### **MODIFICATION DE CONTRAT DE TRAVAIL DE LA CHARGÉE DE PROJET**

ATTENDU QU'à la suite d'une vérification du contrat de travail de la chargée de projet, il appert que la rédaction de la clause des vacances diffère des conditions négociées à l'embauche à l'effet où la chargée de projet bénéficiait de 3 semaines de vacances payées à l'entrée en fonction;

**PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME STÉPHANIE TREMBLAY  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil autorise madame Chantale Otis, directrice générale, à rédiger un addenda au contrat de travail de madame Marie-France Bélanger, chargée de projet, afin de corriger la clause des vacances afin de rendre admissible pour 2022, trois semaines de vacances rémunérées.

**RES.2022-244**

**DOSSIER MICROBRASSERIE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu un jugement défavorable en lien avec le dossier de la Microbrasserie de Tadoussac visant la délivrance d'un certificat de conformité aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal précédent avait également émis leur opposition pour la tenue desdits spectacles auprès de la Régie des Alcools, des jeux et des courses et qu'à cet effet, les propriétaires de la Microbrasserie demandent à la Municipalité de revoir leur position;

**PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MIREILLE PINEAULT  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil reporte ce point et que le Maire rencontre les propriétaires afin de faire le point sur ce dossier.

**RES.2022-245**

**DOSSIER DEMANDE DU BAR LE GIBARD**

CONSIDÉRANT QUE le Bar le Gibard a déposé une demande au conseil municipal afin que le règlement numéro 377-1 visant à instaurer des mesures d'accommodement aux commerces et à permettre l'occupation du domaine public, en lien avec l'état d'urgence sanitaire lié à la covid-19, pour la saison 2021 soit reconduit pour l'année 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** les restrictions en lien avec la covid-19 ont été annulé et l'urgence sanitaire a été levée par le gouvernement le 1<sup>er</sup> juin 2022;

**PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LINDA DUBÉ  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil informe les entreprises locales que le règlement 377-1 visant des mesures d'accommodement en lien avec la covid-19 ne sera pas reconduit pour 2022.

**RES.2022-246**

**ESTIMATION ET ÉVALUATION DE STRUCTURE – SENTIERS DU  
PARC DE NOS ANCÊTRES**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GUY THERRIEN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE le Conseil mandate monsieur Michel Chamberland, ingénieur afin de préparer un rapport d'expertise détaillé pour les ponts et passerelles du sentier du Parc de nos ancêtres, le tout conformément à son offre de services du 23 juin 2022 au montant de 1900.00 \$ plus les taxes applicables.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

À 19 h 05, monsieur le Maire invite les citoyens à poser leurs questions, conformément à l'article 150 du Code municipal.

La période de questions s'est terminée à 19 h 21.

**RES.2022-247**

FERMETURE DE LA SÉANCE

**CONSIDÉRANT QUE** l'ordre du jour de la séance est épuisé :

**PAR CONSÉQUENT,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LINDA DUBÉ**  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**  
**QUE** le Conseil municipal déclare la séance close à 19 h 21 heures.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussignée Chantale Otis, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village de Tadoussac.

---

Chantale Otis, directrice générale  
et greffière-trésorière

Je, Richard Therrien, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.  
Nombre de citoyens présents :

---

Richard Therrien  
Maire

---

Chantale Otis  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière